

DÉLIBÉRATION N° 16 CASDIS DU 20 FEVRIER 2026

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20260220-16

REGLEMENT DES COMITES DE CENTRE

Sur convocation du 9 février 2026 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 20 février 2026 à 14h.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Christian PONS, Monsieur Régis VILLEPONTOUX (en visioconférence), Monsieur Pierre MOLES (en visioconférence), Madame VACOSSIN Amélie (en visioconférence)

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR, Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Madame la Préfète du Lot Marilyne POULAIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Olivier Virgile MOREAU, Commandant Céline DUVAL, Monsieur David BARITEAU

Etaient absents / excusés :

Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Adjudant-chef DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Monsieur Jean Luc MARX, Sergent-chef Vincent PIGOT, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPES, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE, Madame Catherine MARLAS, Madame Mireille FIGEAC, Caporal Marion SANZ, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis du CCDSPV en date du 13 février 2026

Considérant que chaque Centre d'Incendie et de Secours (CIS) du SDIS du Lot, à l'exception du CIS Direction, est doté d'un conseil de centre institué par une délibération antérieure au décret susvisé et régi par un règlement spécifique.

Le décret du 14 avril 2022 prévoit la possibilité pour les SDIS de créer, par arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, des comités de centre au sein de chaque CIS. Ce décret précise que cet organe est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre. Le même décret indique que la composition, les modalités de désignation et les modalités de fonctionnement de ces comités sont définies par un règlement et que les avis rendus sont transmis pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Les conseils de centre, créés avant l'entrée en vigueur du décret du 14 avril 2022 et régis par un règlement spécifique, ne sont plus conformes au cadre juridique actuellement applicable aux instances consultatives chargées de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Le maintien de ces conseils ne garantit pas une conformité totale avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Il apparaît donc nécessaire, pour assurer mise en conformité réglementaire, sécurité juridique et bonne administration du service, de supprimer les conseils de centre et d'abroger le règlement qui les régit. Par ailleurs, il convient de créer, dans chaque Centre d'Incendie et de Secours (CIS) du SDIS 46, à l'exception du CIS Direction, un comité de centre dont le fonctionnement et les attributions seront définis conformément au règlement intérieur proposé.

Les membres du CASDIS, après en avoir délibérés, approuvent :

- de créer dans chaque CIS du SDIS du Lot à l'exception du CIS Direction, des comités de centre conformément aux dispositions réglementaires précitées, compétents notamment pour émettre un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre ;
- le règlement des comités de centre annexé à la délibération, lequel définit leur composition, leurs modalités de désignation et leurs règles de fonctionnement ;
- le fait que les avis de recrutement rendus par ces nouveaux comités de centre soient transmis pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de fixer l'entrée en vigueur de cette nouvelle organisation à compter du 01 mars 2026, date à laquelle les comités de centre se substitueront définitivement aux conseils de centre ;
- d'annuler les dispositions antérieures relatives aux conseils de centre.

Cette évolution permet d'assurer la conformité du dispositif local avec le cadre réglementaire national, de sécuriser juridiquement les procédures d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires tout en facilitant le recrutement et de renforcer la cohérence du fonctionnement des instances consultatives au sein du service.

Détail du vote :

Présents : 13
 Votants : 13
 Pour : 13
 Contre : 00
 Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
 Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
 Cahors, le 20 février 2026**

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le 25/02/2026

ID : 046-284600012-20260220-DC20260220_16-DE



RÈGLEMENT DES COMITES DE CENTRE

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT

Version 2026



Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le 25/02/2026



ID : 046-284600012-20260220-DC20260220_16-DE



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	CADRE JURIDIQUE DU REGLEMENT DES COMITES DE CENTRE	4
CHAPITRE 2 :	ROLE DU COMITÉ DE CENTRE	6
CHAPITRE 3 :	COMPOSITION DU COMITÉ DE CENTRE	7
CHAPITRE 4 :	ELECTIONS DU COMITÉ DE CENTRE	9
CHAPITRE 5 :	FONCTIONNEMENT DU COMITE DE CENTRE	10

SUIVI DES MODIFICATIONS

	Validation CCDPSV

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE DU REGLEMENT DES COMITÉS DE CENTRE

Article 1 : Cadre juridique et création des Comités de centre

Les Comités de Centre sont des instances locales de concertation et d'échange créés par arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS46, conformément aux dispositions du **Code de la Sécurité Intérieure**, notamment l'article R723-74 relatif au Comité de centre ou intercentres d'incendie et de secours.

Les Comités de centre garantissent la représentation, la consultation et la participation des personnels sur des questions d'ordre général sur le fonctionnement des Centres d'Incendie et de Secours et s'inscrivent dans le cadre général des instances consultatives du SDIS, en complémentarité notamment avec le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement définit les principes et règles de fonctionnement applicables aux Comités de Centre du SDIS du Lot et s'applique à l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours, à l'exception du CIS Direction, qui repose en tout ou partie sur des personnels sous statut de sapeur-pompier volontaire.

Le respect de ces dispositions est impératif afin de garantir la sécurité juridique du service et de ses agents.

Les chefs de centre sont garants de leur application.

Article 3 : Révision

Le présent règlement peut être révisé, en tout ou partie avec saisine préalable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Toute modification ou insertion d'article peut également intervenir, en dehors de la procédure formelle de révision, par voie d'avenant, sur proposition du DDSIS et après avis de l'instance consultative précitée.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées à titre intermédiaire est intégré dans la version consolidée du règlement lors de sa révision ultérieure.

Article 5 : Porté à connaissance et diffusion

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours assure la diffusion du présent règlement auprès des personnels placés sous son autorité.

Le règlement est consultable sous format dématérialisé via la base documentaire de l'intranet du SDIS 46. Il peut également être consulté en version papier dans les locaux de la Direction départementale des services d'incendie et de secours, sur demande préalable des personnes intéressées.

CHAPITRE 2 : ROLE DU COMITE DE CENTRE

Article 6 : Compétences du Comité de Centre

Le comité de centre est une instance locale d'échange, de concertation et de proposition entre les personnels du centre et leur hiérarchie. Il ne constitue pas une instance décisionnelle mais un organe consultatif.

Le comité de centre peut être consulté par son président pour toute question intéressant la vie du centre

- Il émet **obligatoirement** un avis consultatif pour :
 - Engagement d'un SPV
 - Engagement d'un SPV en double affectation (demeurant SPV dans un autre CIS du SDIS 46)
 - Engagement d'un SPV en double-engagement (demeurant SPV dans un autre SDIS)
 - Engagement d'un SPV par changement d'affectation interne au SDIS 46
 - Engagement d'un SPV par mutation externe au SDIS 46
 - Modification(s) du Règlement intérieur du CIS

- Il **peut** émettre un avis consultatif pour:
 - Renouvellement d'engagement
 - Suspension d'engagement à la demande de l'intéressé
 - Résiliation d'office de l'engagement durant la période probatoire
 - Demande de changement de catégorie
 - Demande d'engagement saisonnier

- Le comité de centre **peut** aussi **informer** ses membres de :
 - Honorariat
 - Fin de double affectation
 - Demande de changement d'affectation
 - Cessation d'activité
 - Sanctions
 - Suspension d'engagement pour d'autres motifs
 - Avancement de grade

Le Comité de Centre **peut** également être compétent pour être consulté sur toute question intéressant la vie du centre, notamment :

- L'organisation et le fonctionnement général du centre,
- Les conditions d'exercice de l'activité SPV,
- La gestion des effectifs et la cohésion des équipes,
- L'entretien des locaux et des matériels,
- Les projets ou évolutions impactant la vie collective du centre.

Le chef de centre, en sa qualité de président de droit, peut inscrire à l'ordre du jour tout sujet relatif au fonctionnement du centre d'incendie et de secours qu'il souhaite voir traité. Les membres du comité de centre peuvent également proposer des sujets relevant des compétences du comité ou liés au fonctionnement du centre, à condition d'en informer le président au moins 24 heures avant la réunion.

Sont en revanche exclues des compétences du comité de centre les questions à caractère individuel, disciplinaire ou statutaire, sauf dispositions contraires prévues par le règlement.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE CENTRE

Le Comité de Centre est composé :

- Du chef de centre et de son adjoint, membres de droit,
- De membres titulaires élus représentant les personnels du centre,
- De membres suppléants élus représentant les personnels du centre en cas d'absence du membre titulaire

Article 7 : Comité de centre – CIS de catégorie A

Assistent avec voix délibérative :

- Membres de droit :
 - **Chef de centre** : président de droit
 - **Adjoint professionnel** au chef de centre : président en l'absence du chef de centre.
 - **Adjoint volontaire** au chef de centre : président en l'absence du chef de centre et de l'adjoint professionnel
- Membres élus :
 - **2** sous-officiers SPV représentant le *Collège Sous-officiers SPV*
 - **2** caporaux ou sapeurs SPV représentant le **Collège Caporaux et Sapeurs SPV** :
 - **1** SPV de la sous-direction Santé représentant le **Collège Sous-Direction Santé**
 - **1** SPP Chef ou Adjoint d'une équipe représentant le collège des **SPP**

Peut assister *sur invitation* sans voix délibérative :

- **1 Officier** SPV (hors binôme de commandement)

Chaque membre élu a un suppléant qui ne peut assister aux séances qu'en l'absence de son titulaire

Article 8 : Comité de centre – CIS de catégorie B

Assistent avec voix délibérative :

- Membres de droit :
 - **Chef de centre** : président de droit
 - **Adjoint** au chef de centre : président en l'absence du chef de centre
- Membres élus :
 - **2** sous-officiers SPV représentant le *Collège Sous-officiers SPV*
 - **2** caporaux ou sapeurs SPV représentant le **Collège Caporaux et Sapeurs SPV** :
 - **1** SPV de la sous-direction Santé représentant le **Collège Sous-Direction Santé**

Peuvent assister *sur invitation* sans voix délibérative :

- **1 Officier** SPV (hors binôme de commandement)

Article 9 : Comité de centre – CIS de catégorie C

Assistent avec voix délibérative :

- Membres de droit :
 - **Chef de centre** : président de droit
 - **Adjoint** au chef de centre : président en l'absence du chef de centre

- Membres élus :
 - **1** sous-officier SPV représentant le *Collège Sous-officiers SPV*
 - **2** caporaux ou sapeurs SPV représentant le *Collège Caporaux et Sapeurs SPV* :
 - **1** SPV de la sous-direction Santé représentant le *Collège Sous-Direction Santé*

Article 10 : Rôle du Chef d'Unité Territoriale d'Incendie et de Secours

À la demande du chef de centre ou de leur propre initiative, le chef de groupement des Territoires-Compétences-Citoyenneté (GT2C) ou le chef d'Unité Territoriale d'Incendie et de Secours (UTIS) peuvent assister aux réunions du Comité de Centre ou se faire représenter par leur adjoint **sans voie délibérative**. À cet effet, le chef de centre est tenu d'informer son chef UTIS et le chef GT2C de la tenue des réunions.

Article 11 : Représentativité et double statut

Les sapeurs-pompiers volontaires exerçant également en qualité de sapeurs-pompiers professionnels au sein d'un même centre ne peuvent pas être élus membres du Comité de Centre, sauf s'ils se présentent en tant que représentants du collège des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 12 : Représentativité et double affectation/double engagement

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant un engagement avec double affectation (plusieurs CIS d'affectation au sein du SDIS 46) ne peuvent être élus membres du Comité de Centre que dans leur centre d'affectation principale.

Les sapeurs-pompiers volontaires engagés dans plusieurs SDIS différents ne peuvent être élus membres du Comité de Centre d'un CIS du SDIS 46 que si ce dernier constitue leur SDIS d'affectation principal, tel que défini par une convention inter-SDIS.

CHAPITRE 4 : ELECTIONS DU COMITÉ DE CENTRE

Article 13 : Durée du mandat

Les élections des Comités de Centre ont lieu tous les 3 ans ; elles se déroulent après chaque renouvellement des membres du CCDSPV puis à mi-mandat.

Les membres sont élus pour 3 années.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce dernier est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire **et** de son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 14 : Organisation des élections

Les élections des membres des Comité de Centre sont organisées dans le respect des modalités et étapes suivantes :

■ Électeurs

Est électeur le sapeur-pompier volontaire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Être membre du corps départemental, affecté au SDIS 46 et rattaché à son Centre d'Incendie et de Secours (CIS) en qualité d'affectations principales,
- Être majeur,
- Appartenir à un collège électoral lié à son grade,
- Détenir au minimum le grade de sapeur-pompier 1ère classe à la date de validation des listes électorales, cette validation étant conditionnée par la réception de l'arrêté notifié retourné au service des ressources humaines.

N'est pas électeur le sapeur-pompier :

- En suspension d'engagement à la date fixée pour la validation des listes
- Membre de droit

Cas spécifique de l'élection du représentant SPP au Comité de centre des CIS de catégorie A :

- Sont électeurs les SPP affectés au CIS à la date de validation des listes.
- Les SPP qui ont également le statut de SPV ne votent que pour le représentant SPP.

■ Éligibles

Est éligible le sapeur-pompier volontaire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Être membre du corps départemental, affecté au SDIS 46 et rattaché à son Centre d'Incendie et de Secours (CIS) en qualité d'affectations principales,
- Être majeur,

- Appartenir à un collège électoral lié à son grade détenu à la date de validation des listes électorales, cette validation étant conditionnée par la réception de l'arrêté notifié retourné au service des ressources humaines.
- Détenir au minimum le grade de sapeur-pompier 1ère classe à la date de validation des listes électorales, cette validation étant conditionnée par la réception de l'arrêté notifié retourné au service des ressources humaines.

N'est pas éligible le sapeur-pompier :

- En suspension d'engagement à la date fixée pour la validation des listes
- Membre de droit

Cas spécifique de l'élection du Comité de centre des CIS de catégorie A :

- Sont éligibles les SPP chef ou adjoint d'une équipe à la date de validation des listes.
- Les SPP qui ont également le statut de SPV ne sont pas éligibles au sein d'un collège SPV.

■ **Déroulement des élections**

Organisation des élections des comités de centre

- Une note de procédure émanant de la direction précisera le calendrier électoral.
- Les chefs de centre sont responsables de l'organisation des élections des comités de centre au sein de leurs CIS, avec l'appui des unités territoriales (UTIS), en respectant les modalités définies et le calendrier

Procédure électorale :

1. Diffusion de la note de procédure annonçant le déroulement des élections, le calendrier électoral et la durée du mandat.
2. Dépôt des candidatures auprès du chef de centre, avec une date limite à respecter.
3. Transmission des candidatures, via les chefs de centre, aux services de la direction pour vérification.

*S'il n'y a **qu'un seul** candidat pour un collège donné, il sera tout de même procédé à un vote et le candidat sera élu sans suppléant.*

*S'il n'y a **aucun candidat (ou un seul pour un collège avec 2 représentants)** pour un collège donné : il sera alors procédé à un tirage au sort parmi les membres du collège, uniquement pour désigner les titulaires. Il n'y aura pas de suppléants.*

4. Validation des candidatures et retour aux chefs de centre. Ces derniers sont informés en cas de candidatures irrecevables.
5. Organisation des élections par les chefs de centre au sein de leur CIS, durant la période définie par le calendrier électoral. Les UTIS apportent leur soutien logistique (bulletins, urnes, listes d'émargement).

Déroulement des votes :

- Les élections se déroulent à bulletin secret.
- Chaque électeur est invité par son chef de centre à voter en déposant son bulletin, en présence du chef de centre ou de son adjoint, dans une urne prévue à cet effet.
- Chaque électeur reçoit un bulletin correspondant à son collège électoral ainsi qu'une enveloppe.

- Pour que le vote soit valide, l'électeur doit sélectionner au maximum le nombre de candidats titulaires prévus dans son collège et rayer les autres noms sans signe distinctif. Tout manquement entraîne la nullité du vote.
- Après avoir voté, chaque électeur signe la feuille d'émargement.
- Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Résultats des élections :

- Le dépouillement est effectué immédiatement après la période de vote par le chef de centre et/ou son adjoint, en présence d'au moins un autre sapeur-pompier du CIS.
- Un classement des candidats par nombre de voix décroissant est réalisé pour chaque collège.
- Le **titulaire** est le candidat ayant obtenu le plus de voix, et le **suppléant** est désigné selon le nombre de voix obtenu.
- Pour les collèges comprenant deux représentants :
 - Le candidat arrivé en 3^e position sera suppléant du titulaire en 1^{re} position,
 - Le candidat arrivé en 4^e position sera suppléant du titulaire en 2^e position.
- En cas d'égalité des voix dans un même collège, est élu le candidat ayant la plus longue durée de service actif en tant que sapeur-pompier volontaire.
- Si l'ancienneté est également identique, le sapeur-pompier volontaire le plus âgé est élu.

Suivi après dépouillement :

- Le chef de centre remplit le procès-verbal d'élection qui lui est fourni.
- Les originaux du procès-verbal sont transmis à la direction.
- Une copie du procès-verbal est diffusé à l'ensemble de l'effectif du CIS
- Les bulletins sont conservés dans les CIS pendant 2 mois après la date du vote.
- Les nouveaux Comité de centre entrent en fonction à la date définie par la note de procédure.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE CENTRE

Article 15 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité de Centre dans le respect des dispositions de l'Article 6.

Les membres du Comité de Centre peuvent proposer l'inscription de tout sujet qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour, au plus tard 24 heures avant la tenue de la réunion.

Article 16 : Modalités de convocation

Les **membres de droits** et **membres titulaires** sont convoqués par l'envoi d'une lettre, d'un courrier électronique, d'un SMS ou par tout autre moyens de communication électronique transmis par le chef de centre, Président.

Cette convocation est adressée au moins 3 jours francs avant la date de la réunion, et précise :

- L'instance convoquée
- Le lieu, la date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour

Article 17 : Traçabilité des convocations

Une note d'organisation interne émanant du Chef de Centre est diffusée, par voie d'affichage ou diffusion sur un réseau de communication interne au CIS, à l'ensemble de l'effectif du centre d'incendie et de secours, au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Elle précise :

- L'instance convoquée
- La date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour

Une copie de cette note est transmise au Chef UTIS et au Chef GT2C.

Article 18 : Quorum

Le comité de centre ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins :

- CIS Catégorie A : 4 membres dont le président de séance
- CIS Catégorie B : 4 membres dont le président de séance
- CIS Catégorie C : 3 membres dont le président de séance

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée dans un délai de 3 jours francs maximum sans condition de quorum.

Article 19 : Déroulement des séances

Les réunions de Comités de centres ne sont pas publiques. Cependant, le Président peut demander la présence de toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Elle n'a pas de voix délibérative.

Article 20 : Organisation des réunions de Comité de Centre en visioconférence ou en audioconférence

En cas de difficulté pour réunir en présentiel les membres du comité de centre, le Président du comité de centre peut décider que les séances se tiennent en visioconférence ou en audioconférence.

À chaque réunion du comité de centre à distance, il en est fait mention sur la convocation. Les modalités techniques y sont également détaillées.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

L'intégralité des avis, décisions et débats sont retranscrits par le Secrétaire de séance sur un procès-verbal. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence, signée et certifiée conforme par le Président de séance.

Les débats sont enregistrés et ils sont conservés pendant 2 mois. Le scrutin public est organisé par appel nominal.

Article 21 : Police des séances

Le Président assure la police du comité de centre.

Il dirige les débats et veille au bon déroulement des échanges ; il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer l'ensemble des points de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il organise les votes.

Article 22 : Avis

Les avis du comité de centre sont consultatifs, à savoir sans force juridique obligatoire, et revêtent un caractère d'opinion formulée qui ne lie pas l'autorité territoriale (par opposition à l'avis conforme qui revêt un caractère impératif de prise en compte).

Le comité de centre émet ses avis ou ses propositions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Vote

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par au moins un membre présent ayant voix délibérative, auquel cas il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 24 : Avis Simplifié / Procès-verbaux / Compte-rendu

A l'issue des réunions de Comité de centre, le chef de centre doit veiller à renseigner :

- Un **Procès verbal** qui retranscrit l'intégralité des résultats des votes des membres du Comité de centre et les sujets abordés au cours de celui-ci. Il peut être rédigé par un secrétaire de séance désigné au début de chaque séance, parmi les membres présents.
Il doit être signé par le chef de centre et a vocation à être diffusé dans les 7 jours maximum à l'ensemble du personnel du CIS. Le chef UTIS et le chef GT2C en sont également destinataires.
Un exemplaire doit être conservé au sein du CIS. Ce document est obligatoire.
- Un **Avis simplifié**, document uniquement rédigé dans le cadre des recrutements de candidats SPV. Il est transmis sans délai aux services de la Direction. Il se présente sous la forme d'un formulaire à renseigner et à transmettre via le guichet unique.

Article 25 – Confidentialité

Les membres du Comité de Centre sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité concernant les informations sensibles portées à leur connaissance.

Table des articles

Article 1 : Cadre juridique et création des Comités de centre	4
Article 2 : Champ d'application.....	4
Article 3 : Révision	4
Article 5 : Porté à connaissance et diffusion.....	4
Article 6 : Compétences du Comité de Centre	5
Article 7 : Comité de centre – CIS de catégorie A	6
Article 8 : Comité de centre – CIS de catégorie B	6
Article 9 : Comité de centre – CIS de catégorie C.....	7
Article 10 : Rôle du Chef d'Unité Territoriale d'Incendie et de Secours	7
Article 11 : Représentativité et double statut	7
Article 12 : Représentativité et double affectation/double engagement	7
Article 13 : Durée du mandat	8
Article 14 : Organisation des élections	8
Article 15 : Ordre du jour.....	11
Article 16 : Modalités de convocation	11
Article 17 : Traçabilité des convocations	11
Article 18 : Quorum	11
Article 19 : Déroulement des séances	11
Article 20 : Organisation des réunions de Conseil de Centre en visioconférence ou en audioconférence ...	12
Article 21 : Police des séances	12
Article 22 : Avis	12
Article 23 : Vote	12
Article 24 : Avis / Procès-verbaux / Compte-rendu.....	13
Article 25 : Confidentialité.....	13